

DÉLIBÉRATION N° DEL-2022-57

Autorisant la réforme et la vente de mobiliers et matériels informatiques du SMTU et d'un local de vente situé à Desmazures

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2022-37-DEL ;

Après en avoir délibéré,



DÉCIDE

ARTICLE 1 : RÉFORME ET MISE EN VENTE

Le comité syndical autorise la réforme et la vente des biens annexés à la présente délibération. Les biens seront vendus au plus offrant.

En cas d'absence de proposition d'achat, le SMTU pourra proposer une réduction du prix de vente jusqu'à 30% puis de céder à des associations caritatives ou des établissements scolaires, à titre gracieux, les mobiliers de bureau et le matériel informatique inventus.

ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

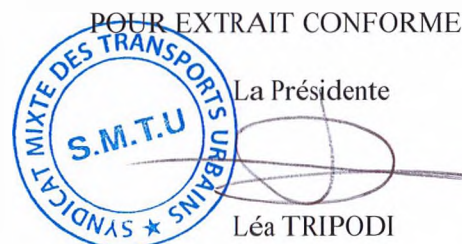
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 30 septembre 2022

POUR EXTRAIT CONFORME



La Présidente
Léa TRIPODI

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **4 OCT. 2022**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **3 OCT. 2022**

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

Le Directeur Général
par intérim

Hugues GEORGELIN

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

03 OCT. 2022

CONTROLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE 1

Délibération n° 2022-DEL-57

Quantité	Désignation	Prix de départ unitaire	Total
1	ordinateur portable Toshiba Portege Windows 10 pro Processeur I3 CPU M380 Mémoire vive 2Go DDR3 Stockage 320 Go	5 000 XPF	5 000 XPF
1	ordinateur portable Lenovo ThinkPad 20FN003NFR Windows 10 pro Processeur I5 6200U CPU Mémoire vive 4Go DDR3 Stockage 240 Go SSD	25 000 XPF	25 000 XPF
1	Ordinateur portable HP probook 650 G4 et sa station d'accueil	50 000 XPF	50 000 XPF
1	local de 12m ² (ancien local de ventes Desmazures)	800 000 XPF	800 000 XPF
1	Iphone 8 64go	20 000 XPF	20 000 XPF
1	Iphone 7 32go	15 000 XPF	15 000 XPF
1	Smartphone Samsung galaxy A30	10 000 XPF	10 000 XPF
4	lampe halogène	1 000 XPF	4 000 XPF
2	tablettes Samsung Tab A 10,1" 1,6Ghz Octa Core processor 2 GB Ram 16 GB	10 000 XPF	20 000 XPF
6	ventilateur sur pied blanc	1 000 XPF	6 000 XPF
1	tabouret haut gris (80 cm)	5 000 XPF	5 000 XPF
6	chaise modus grise epoxy pieds alu	3 500 XPF	21 000 XPF
1	meuble vert	3 000 XPF	3 000 XPF
1	bureau vert anis	5 000 XPF	5 000 XPF
1	chaise en tissu rouge	1 000 XPF	1 000 XPF
1	chaise noire en tissu à roulettes avec dossier et accoudoirs	5 000 XPF	5 000 XPF
1	chaise noire en simili cuir à roulettes avec accoudoirs	1 000 XPF	1 000 XPF
1	chaise bleue en tissu à roulettes	1 000 XPF	1 000 XPF
1	chaise noire en tissu à roulettes avec dossier et accoudoirs et dos resille	5 000 XPF	5 000 XPF
1	chaise en tissu violet à roulettes avec accoudoirs	1 000 XPF	1 000 XPF
1	chaise noire en tissu à roulettes avec accoudoirs	1 000 XPF	1 000 XPF
2	panneau de séparation	1 000 XPF	2 000 XPF
1	table haute blanche - contre plaqué	2 000 XPF	2 000 XPF
1	bureau gris	1 500 XPF	1 500 XPF